



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un centre sportif existant, situé voie Sous le Beer sur la commune de Bueil (Eure)

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5304 déposée par Monsieur Hedy BOUDJEMIL, représentant la SCI Bueil Sports, relative au projet d'aménagement d'un centre sportif existant sur la commune de Bueil, dans l'Eure, reçue complète le 6 mars 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 mars 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 27 mars 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un centre sportif existant avec l'aménagement d'un bâtiment existant, d'une surface de 1 088 m², et la création d'un complexe sportif extérieur, sur la commune de Bueil dans l'Eure ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique 44 d) concernant les « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'aménagement du bâtiment avec la création, dans le volume existant, de chambres pour l'hébergement des stagiaires au rez-de-chaussée et au niveau R+1, l'agrandissement des vestiaires et des douches, la création d'une salle de repas et d'une salle de sport, la création de deux salles de formation pour les élèves du club, le remplacement du terrain de tennis par un terrain de foot en salle ;
- l'installation d'une véranda sur l'emplacement de la terrasse accolée au bâtiment ;
- la modification des ouvertures et la création de fenêtres de toit ;
- la création de 4 terrains de paddel, de 3 minis terrains de foot et un terrain multi sport dont le revêtement sera perméable ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet :

- est situé hors de tout site Natura 2000 ;
- est situé hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- hors zone humide ;
- hors de tout site classé ou de tout site inscrit ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet n'impacte pas de nouvelles zones agricoles ou naturelles et qu'il est situé dans une zone d'activités, entouré d'autres bâtiments d'activité ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les arbres existants et les surfaces enherbées autour des terrains de sport ;

Considérant que le projet peut engendrer quelques nuisances sonores pour le voisinage mais que ces nuisances semblent limitées et compatibles avec le milieu urbain dans lequel il s'inscrit ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'aménagement d'un centre sportif existant sur la commune de Bueil (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr